



## Arrêt

**n° 93 241 du 11 décembre 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NDOBA loco Me P. NGENZEBUHORU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 20 octobre 1960 à Rutegama, dans la province de Gitega.*

*En 1999, vous vous installez à Kamenge, une commune de la capitale Bujumbura.*

*Le 22 juin 2011, votre frère et son chauffeur sont assassinés sur le territoire de la commune de Buganda, dans la province de Cibitoke, par un groupe de 6 à 7 personnes habillées en tenue militaire.*

Les témoins du crime les assimilent à des combattants des Forces Nationales de Libérations (ci-après FNL). Une fois avertie, vous vous rendez avec votre belle-soeur sur les lieux du crime. Vous soupçonnez directement [E.G.], un ancien conseiller communal du village qui a été démis de ses fonctions et remplacé par votre frère. Vous avertissez directement le chef de cellule [E.N.], qui prévient à son tour le gouverneur de province [A.N.]. Ils vous signifient que l'affaire sera portée devant les tribunaux. Vous partez ensuite enterrer votre frère. Le soir même, alors que vous vous trouvez au domicile de la femme de votre défunt frère, trois jeunes hommes entrent et vous annoncent que toute votre famille est en danger de mort. Vous partez alors trouver refuge chez [J.-M.N.], une voisine de votre frère. La femme de ce dernier, accompagnée de ses enfants, prend également la fuite. Au bout de quelques jours, vous repartez chez vous à Bujumbura. Une fois chez vous, votre domestique vous annonce que quatre combattants des FNL se sont rendu à votre domicile à deux reprises. Vous décidez alors de vous cacher dans la commune de Cibitoke, chez un certain [Y.].

Le 26 juin, vous décidez d'entreprendre des démarches pour vous rendre en Belgique. Vous vous rendez à l'ambassade de Belgique pour obtenir un visa grâce à une invitation qui vous est faite par votre fils et son épouse.

Le 19 juillet, vous obtenez le visa. Vous quittez le Burundi le 23 juillet et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 5 août 2011, vous recevez un fax de [J.M.], la voisine de votre frère. Elle vous y conseille de ne pas revenir au Burundi car vous y êtes toujours recherchée par les combattants des FNL. Vous décidez alors de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 8 août 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 7 décembre 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, le Commissariat général constate, dans votre récit, des invraisemblances qui amenuisent la crédibilité de votre récit.**

Ainsi, le Commissariat général estime que, dans le conflit qui oppose votre frère à [E.G.], la réaction de ce dernier est à ce point disproportionnée que vos propos se révèlent invraisemblables. Vous déclarez en effet qu'[E.] a décidé, pour se venger d'avoir perdu son poste de conseiller communal, de supprimer non seulement votre frère, mais également tous les membres de votre famille. Dans la mesure où vous n'avez, pas plus que votre fille et ses enfants, rien à voir avec ce conflit politique, le Commissariat général estime que l'attitude d'[E.] est tout à fait invraisemblable. C'est d'autant plus invraisemblable que les deux hommes sont issus du même parti au pouvoir, et que ce conflit concerne l'occupation d'un poste peu important. De surcroît, dans la mesure où ce n'est pas votre frère qui est responsable de la perte du poste d'[E.], mais bien sa mauvaise gestion des affaires de la commune de Buganda, la réaction d'[E.] à l'égard de votre frère apparaît encore davantage disproportionnée. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez, sans autres explication que « c'est comme ça » (rapport d'audition, p. 11, 14 et 15). Le Commissariat général estime votre déclaration n'explique en rien la réaction disproportionnée d'[E.]. Ces différents constats empêchent le Commissariat général de tenir vos propos pour établis.

De plus, étant donné les faits qui lui sont reprochés, le Commissariat général considère invraisemblable le fait qu'[E.] se trouve actuellement à Bujumbura en toute liberté. Le Commissariat général ne peut en effet pas raisonnablement croire qu'un homme, démis de ses fonctions politiques par les autorités, puisse tuer en toute impunité un conseiller communal du parti au pouvoir, et ce avec l'aide de combattants des FNL d'[A.R.], considérés depuis les élections de 2010 comme des ennemis du régime et désignés comme responsables d'acte de violences (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). Invitée à expliquer cette invraisemblance, vous invoquez la lenteur des autorités. Pourtant, au vu du profil de votre agent de persécution, il est invraisemblable qu'il soit laissé en liberté sans être inquiété. Confrontée à cet argument, vous déclarez, sans conviction, qu'il a probablement été arrêté depuis (rapport d'audition, p. 15 et 16). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable

que vous n'avez aucune certitude au sujet de la détention ou non de votre agent de persécution. Encore une fois, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits.

En outre, il apparaît invraisemblable au Commissariat général que vous n'avez pas pris la peine de relever les identités complètes des témoins de l'assassinat de votre frère et de son chauffeur. Interrogée sur leur identité, vous affirmez qu'il s'agissait de gardiens de vaches, sans plus. Leur témoignage constituent pourtant un élément capital dans la perspective d'un éventuel procès. Confrontée à ce raisonnement, vous déclarez : « je n'ai pas demandé, ils nous ont donné leurs prénoms », si bien que vous n'êtes pas en mesure d'avancer une explication satisfaisante (rapport d'audition, p. 19). Votre attitude à cet égard est à ce point invraisemblable que la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous invoquez pour justifier votre demande d'asile ne sont pas crédibles s'en trouve renforcée.

**Deuxièmement, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, rien n'indique que vos autorités ne soient pas à même de vous fournir une protection.**

Votre frère assassiné était un membre du CNDD-FDD, le parti au pouvoir au Burundi. Lorsque son décès a été constaté, le gouverneur de la province de Cibitoke vous a déclaré que ce crime ne resterait pas impuni et que l'affaire serait portée devant les tribunaux, de sorte que vos autorités se sont directement rangées de votre côté (rapport d'audition, p. 11 et 16). De surcroît, comme cela a été relevé plus haut, vous déclarez qu'[E.] a probablement été arrêté. Or, si tel est le cas, cela démontre que vos autorités sont à même de vous fournir une protection, [E.] étant le commanditaire de vos persécutions. Enfin, le fait que vous avez obtenu un passeport de vos autorités et que vous avez pu quitter le territoire burundais sans la moindre difficulté illustre la bienveillance de vos autorités à votre égard.

**Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion. Au contraire, l'analyse de certains de vos documents entre en contradiction avec vos déclarations relatives au motif de votre voyage en Belgique. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous avez quitté votre pays pour d'autres raisons que celles que vous invoquez dans votre demande d'asile.**

Votre passeport, votre visa, votre carte d'identité et votre acte de naissance attestent tous de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en doute dans la présente décision.

Quant au document de prise en charge par votre fils et son épouse, rédigé à Bruxelles le 26 mai 2011, ainsi que les attestations de congé et service rédigées par votre employeur le 15 juin, attestent de vos démarches pour obtenir un visa pour la Belgique à cette période. Or, vous déclarez que vous avez pris la décision de quitter le Burundi et à entreprendre les démarches administratives dans ce but, après la mort de votre frère, plus précisément à partir du 27 juin. Confrontée à cette contradiction, vous avancez le fait que vous avez reçu le document de prise en charge après le décès de votre frère. Le Commissariat général estime cependant que la rédaction de ce document le 26 mai traduit votre volonté de quitter le pays avant le décès de votre frère (rapport d'audition, p. 12, 13 et 14). Pourtant, l'analyse de votre document de prise en charge empêche le Commissariat général de tenir vos propos pour crédibles. Ce constat jette un sérieux trouble sur les véritables raisons qui vous ont poussé à quitter le Burundi, et amenuise davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

L'invitation de votre fils rédigée le 2 juillet 2011 ne permet pas de modifier les conclusions du Commissariat général selon lesquelles vous avez entamé les démarches pour venir en Belgique avant le décès de votre frère survenu 22 juin 2011.

En ce qui concerne le fax que vous a envoyé votre amie [J.M.], le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. En outre, ce dernier ne dispose d'aucun élément permettant de vérifier l'identité et la crédibilité de son auteur. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Le certificat d'admission à l'hôpital et l'autorisation de soin de la Croix-Rouge de Belgique n'ont aucun lien avec votre demande d'asile. Il en va de même pour votre attestation d'assurance voyage.

**Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.**

*Pour rappel, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.*

*Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.*

*La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abanyizigihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.*

*Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».*

*Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste,*

*force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, ainsi que « de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ». Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, la mauvaise interprétation du principe de droit « A l'impossible, nul n'est tenu » et l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance, à titre principal, de la qualité de réfugiée à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, la copie d'un certificat de décès du 22 juin 2011, un article du 26 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Attaque rebelle à Cibitoke : l'administration avance un bilan », un article du 26 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « La police barre la route aux voyageurs suspects », un article du 8 septembre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Burundi : un chef des ex-rebelles du FNL annonce la reprise des hostilités », un article du 3 septembre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Un chef de l'ex-rébellion burundaise des FNL dit reprendre les armes » ainsi qu'un article du 4 septembre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Burundi : les FNL de Agathon Rwaswa vont-ils reprendre les armes ? » (dossier de la procédure, pièce 14).

3.2. Concernant la copie du certificat de décès, indépendamment de la question de savoir si le document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) considère qu'il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. S'agissant des articles de presse, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant la juridiction, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil) qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil estime ainsi que les articles de presse versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève de nombreuses invraisemblances dans le récit de la requérante et considère que rien n'indique que les autorités ne peuvent pas lui fournir une protection. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif considérant que rien n'indique que les autorités ne peuvent pas fournir une protection à la requérante ; le Conseil estime que ce motif est surabondant dans la mesure où il estime défaillante la crédibilité du récit d'asile. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interrogé la requérante sur E.G. ; elle déclare à l'audience qu'il était déjà emprisonné au moment de son départ du Burundi. Or, le Conseil constate que ses déclarations sur ce point sont extrêmement confuses lors de son audition au

Commissariat général, audition au cours de laquelle la requérante a d'abord déclaré que E.G. n'avait pas été arrêté au Rwanda, avant de modifier ses propos et de poursuivre en déclarant, sans certitude, qu'il avait probablement été arrêté (dossier administratif, pièce 5 du dossier administratif, pp. 15 et 16). Ces éléments renforcent l'absence de crédibilité déjà constatée par la décision entreprise.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Par ailleurs, la requête tente, sans succès, de pallier les invraisemblances du récit de la requérante et argue que ses déclarations sont vraisemblables, crédibles et cohérentes mais elle n'avance aucun élément pertinent de nature à soutenir son argumentation. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. Concernant la copie du certificat de décès versée au dossier de la procédure, le Conseil constate que ce document ne fait qu'attester le décès de Monsieur G., frère de la requérante, mais n'atteste aucunement des faits de persécution allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et n'est dès lors pas à même de modifier le sens du présent arrêt. S'agissant des articles de presse, le Conseil constate qu'il s'agit uniquement de documents de portée générale qui ne concernent pas la situation personnelle de la requérante et ne sont donc pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition. À l'audience, elle produit plusieurs articles relatifs à la situation sécuritaire au Burundi.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de ladite loi.

6.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6. La partie requérante conteste ce constat et produit des articles de presse, relatifs à la situation sécuritaire au Burundi et à la reprise des armes contre le gouvernement en place.

6.7. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.8. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.9. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et

avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

6.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS